

Publié le 16 février 2023

Proposition de loi tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs

La proposition de loi entend rééquilibrer, sur fond de guerre des prix, les négociations commerciales entre les fournisseurs de l'agroalimentaire et la grande distribution. Elle prolonge également deux mesures de loi Égalim au profit des agriculteurs : l'encadrement des promotions et le seuil de revente à perte à 10% des produits alimentaires.

Où en est-on ?

29 NOVEMBRE 2022

1. ÉTAPE 1 VALIDÉE

Dépôt au parlement

15 FÉVRIER 2023

2.

Examen et adoption

1ère lecture

3.

Promulgation

Le 15 février 2023, le Sénat a adopté en première lecture, avec modifications, la proposition de loi. Le texte avait été déposé le 29 novembre 2022 par le député Frédéric Descrozaille et plusieurs de ses collègues. Il avait été adopté en première lecture, avec modifications, par l'Assemblée nationale le 18 janvier 2023.

La procédure accélérée a été engagée sur ce texte par le gouvernement le 21 décembre 2022.

Sommaire



La proposition de loi, qualifiée d'"Egalim 3", s'inscrit dans la continuité de la **loi Egalim 1 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible** et de la **loi Egalim 2 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs**.

Rééquilibrer le rapport de force entre fournisseurs et grande distribution

Le texte propose de **corriger le déséquilibre dans les relations commerciales entre les industriels de l'agroalimentaire et les enseignes de la grande distribution**, qui ont lieu chaque année dans les box de négociation du 1^{er} décembre au 1^{er} mars pour définir le juste prix des produits, le montant des commandes et des ristournes éventuelles.

Selon Frédéric Descrozaille, l'auteur de la proposition de loi, il s'agit de combler un vide juridique : celui du cadre dans lequel s'inscrivent les cocontractants lorsque la négociation annuelle échoue. Actuellement, s'il n'y a pas d'accord après la date butoir du 1^{er} mars, les fournisseurs doivent livrer les distributeurs aux conditions de l'année précédente, et ce pendant plusieurs mois, même si leurs coûts de production ont augmenté.

L'article 3 du texte, qui a été amendé par les députés, **proposait donc d'expérimenter pendant deux ans un dispositif destiné à s'appliquer en cas d'absence de contrat signé au 1^{er} mars**. Il prévoyait que si aucun accord n'est trouvé au 1^{er} mars, ou 1^{er} avril en cas de médiation, alors la relation commerciale est rompue sans que ne puisse être invoquée la rupture brutale.

Les sénateurs ont réécrit le dispositif (https://www.senat.fr/amendements/2022-2023/327/Amdt_39.html), **qui n'est plus expérimental**. En cas de désaccord au 1^{er} mars entre un fournisseur et un distributeur, le prix applicable pendant le préavis de rupture d'un mois devra tenir compte "de la situation économique du marché" (taux de l'inflation, hausses moyennes acceptées par les concurrents...). L'amendement définit ensuite la procédure applicable en cas de litige sur les conditions du préavis.

Afin de mettre fin à la pratique de la grande distribution qui consiste à faire pression sur les fournisseurs en ne respectant pas la date butoir du 1^{er} mars, **les députés ont augmenté les amendes administratives prévues dans ce cas** (<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/amendements/0684/AN/58>) (à hauteur maximum d'un million d'euros pour les personnes morales et de 200 000 euros pour les personnes physiques). Les sénateurs ont doublé les sanctions en cas de récidive du distributeur.

Le texte prévoit également de **soumettre au droit et aux tribunaux français les contrats négociés entre les fournisseurs et les enseignes de la grande distribution via les centrales d'achats qu'ils ont basé à l'étranger**, dès lors que les produits sont vendus en France. Il s'agit de lutter contre "l'évasion juridique".

Pour empêcher les dérives importantes constatées ces dernières années de la part de la grande distribution, **les pénalités logistiques qu'elle peut infliger aux entreprises fournisseurs ont été plafonnées à 2%** de la valeur des produits commandés. Un **amendement du sénat est venu sécuriser et durcir le régime de ces pénalités** (https://www.senat.fr/amendements/commissions/2022-2023/261/Amdt_COM-46.html). Un autre amendement prévoit que la convention logistique n'est pas un sous-document de la convention générale portant sur le tarif mais une convention distincte.

Prolonger l'encadrement des promotions et le SRP+10

Par ailleurs, **deux mesures de la loi Égalim 1 de 2018** expérimentées depuis 2019, et déjà reconduites jusqu'à avril 2023, **sont prolongées** :

l'encadrement des promotions jusqu'au 15 avril 2026 sur les produits alimentaires et destinés aux animaux de compagnie dans les grandes surfaces à 34% de leur valeur et à 25% en volume. Le Sénat a étendu cet encadrement à **tous les produits de grande consommation**, notamment les produits d'hygiène et d'entretien. Le gouvernement devra remettre au Parlement, avant le 1er octobre de chaque année, un rapport évaluant les effets de l'encadrement des promotions sur les prix de vente des produits de grande consommation ;

le seuil de revente à perte jusqu'au 15 avril 2025, qui oblige les distributeurs à vendre les produits alimentaires au minimum au prix où ils les ont achetés, majoré de 10% (**SRP+10**). Les sénateurs ont **exclu du dispositif les fruits et légumes frais** et renforcé les obligations de transparence applicables aux distributeurs.

Ces deux mesures sont censées garantir de meilleurs revenus aux agriculteurs.

Des dispositions ont également été adoptées sur le nouveau cadre issu de la **loi dite Égalim 2**. Il s'agit notamment de **mieux sanctuariser la matière première agricole**. Les sénateurs ont notamment étendu **aux produits vendus sous marque de distributeur (MDD) le principe de non-négociabilité de la matière première agricole** (https://www.senat.fr/amendements/2022-2023/327/Amdt_42.html).

Députés et sénateurs doivent désormais se réunir **en commission mixte paritaire pour tenter de s'accorder sur un texte de compromis**.

Abonnez-vous à nos lettres d'information

Votre adresse électronique (ex. : nom@domaine.fr)

S'abonner

En renseignant votre adresse électronique, vous acceptez de recevoir nos actualités par courriel. Vous pouvez vous désinscrire à tout moment à l'aide des liens de désinscription ou en nous contactant.

Suivez nous
sur les réseaux sociaux